

Comment traiter fiscalement les remboursements de frais forfaitaires au Luxembourg ?

Réponse courte

Les remboursements de frais forfaitaires sont **exonérés d'impôt et de charges sociales** dans la limite des plafonds fixés par l'Administration des contributions directes (ACD) pour 2025. Au-delà des seuils légaux (250€/mois pour déplacements professionnels, 15€/jour pour repas, 150€/nuit pour hébergement), ils sont requalifiés en avantages en nature imposables.

Définition

Le remboursement de frais forfaitaire est une indemnité versée par l'employeur pour couvrir des dépenses professionnelles récurrentes, sans nécessité de justificatifs détaillés. Il s'applique selon des barèmes prédéfinis par l'ACD et se distingue du remboursement sur frais réels qui exige des pièces justificatives pour chaque dépense.

Conditions d'exercice

Les conditions cumulatives pour bénéficier de l'exonération sont :

- Frais engagés **exclusivement** dans l'intérêt professionnel (Art. [L.223-1](#))
- Montants conformes aux barèmes ACD en vigueur (Art. 115-13 LIR)
- Lien direct avec l'activité professionnelle démontrable
- Application non discriminatoire (Art. [L.241-1](#))
- Documentation et traçabilité complètes (Art. [L.224-4](#))

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place :

- Une politique écrite détaillant les critères d'attribution
- Des rubriques distinctes sur les fiches de paie (Art. [L.224-3](#))
- Un système de comptabilisation séparé
- Une révision annuelle des montants selon les barèmes
- Un archivage des justificatifs pendant 10 ans

Pratiques et recommandations

Pour une gestion conforme :

- Limiter les forfaits aux dépenses régulières et difficilement justifiables
- Respecter strictement les plafonds sans exception
- Établir des avenants au contrat de travail
- Actualiser les forfaits lors des changements de poste
- Maintenir une documentation exhaustive

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.223-1](#) : caractère professionnel des dépenses
- Art. [L.224-3](#) : mentions obligatoires sur bulletin de salaire
- Art. [L.224-4](#) : obligations de traçabilité
- Art. [L.241-1](#) : égalité de traitement

Dispositions fiscales :

- Art. 115-13 LIR : régime d'exonération
- Circulaire L.I.R. n°104/2 (2025)
- Règlement grand-ducal du 14.12.2024

Attention : Tout dépassement des plafonds ou manquement documentaire entraîne la requalification en avantage en nature imposable, avec risque de redressement rétroactif sur 5 ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.